



Communauté de communes Maurienne Galibier

Travaux d'aménagement et d'équipement signalétique du réseau d'itinéraires de randonnée

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

(Commun à tous les lots)

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales	5
1.1.- <i>Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur.....</i>	<i>5</i>
1.2.- <i>Décomposition en tranches et lots.....</i>	<i>5</i>
1.2.1. <i>Tranches conditionnelles</i>	<i>5</i>
1.2.2. <i>Lots</i>	<i>5</i>
1.3.- <i>Travaux intéressants la défense</i>	<i>5</i>
1.4.- <i>Contrôle des prix de revient.....</i>	<i>5</i>
1.5.- <i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>5</i>
1.6.- <i>Redressement ou liquidation judiciaire</i>	<i>5</i>
Article 2 – Pièces constitutives du marché	6
2.1.- <i>Pièces particulières.....</i>	<i>6</i>
2.2.- <i>Pièces générales</i>	<i>6</i>
2.3.- <i>Pièces non contractuelles</i>	<i>7</i>
Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes	7
3.1.- <i>Répartition des paiements</i>	<i>7</i>
3.2.- <i>Tranches conditionnelles</i>	<i>7</i>
3.3.- <i>Répartition des dépenses communes.....</i>	<i>7</i>
3.4.- <i>Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes – Travaux en régie</i>	<i>7</i>
3.4.1.- <i>Modalités d'établissement des prix</i>	<i>7</i>
3.4.2.- <i>Facilité</i>	<i>8</i>
3.4.3.- <i>Travaux réglés sur dépenses contrôlées</i>	<i>8</i>
3.4.4.- <i>Sous détail de prix</i>	<i>8</i>
3.4.5.- <i>Projet de décompte mensuel</i>	<i>8</i>
3.4.6.- <i>Modalité de règlement des comptes</i>	<i>8</i>
3.4.7.- <i>Prestation comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine</i>	<i>9</i>
3.4.8.- <i>Approvisionnements</i>	<i>9</i>
3.5.- <i>Variation dans les prix.....</i>	<i>9</i>
3.5.1.- <i>Type de variation des prix.....</i>	<i>9</i>
3.5.2.- <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	<i>9</i>
3.5.3.- <i>Choix des index de référence</i>	<i>9</i>
3.5.4.- <i>Modalités des variations des prix</i>	<i>9</i>
3.5.5.- <i>Variations des frais de coordination</i>	<i>10</i>
3.5.6.- <i>Variations provisoires.....</i>	<i>10</i>
3.5.7.- <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée.....</i>	<i>10</i>
3.6.- <i>Paiement des co-traitants et des sous traitants</i>	<i>10</i>
3.6.1.- <i>Désignation des sous traitants en cours de marché</i>	<i>10</i>
3.6.2.- <i>Modalités de paiement direct</i>	<i>10</i>
ARTICLE 4 : Conditions d'exécution – Pénalités et primes	11

4.1.- Durée du marché	11
4.2.- Prolongation du délai d'exécution	11
4.3.- Pénalité pour retard – Prime d'avance	11
4.4.- Pénalités diverses.....	11
4.5.- Remise en états des lieux.....	12
4.5.1.- Pénalités de nettoyage et remise en état	12
4.5.2.- Dispositions complémentaires	12
4.6.- Retenues pour remise des documents fournis après exécution Erreur ! Signet non défini.	
ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté	12
5.1.- Garantie financière.....	12
5.2.- Avance forfaitaire	12
ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	12
6.1.- Provenance des matériaux et produits.....	12
6.2.- Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	12
6.3.- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, et épreuves des matériaux et produits .	13
6.3.1.- Dérogations	13
6.3.2.- Produits et composants	13
6.3.3.- Essais et vérifications	13
6.4.- Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	13
ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages.....	13
7.1.- Piquetage général.....	13
7.2.- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14
7.3.- Piquetage spécial Lot n° 2 et 3 - aménagement de la plate-forme et traitement de la végétation, équipement de confort, de sécurité et écoulement des eaux.....	14
7.4.- Piquetage spécial Lot n° 4 - fourniture et pose signalétique	14
ARTICLE 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux.....	14
8.1.- Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	14
8.2.- Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails	14
8.3.- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	15
8.3.1.- Ouvriers étrangers	15
8.3.2.- Mesures d'ordre social	15
8.4.- Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	15
8.4.1.- Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.....	15
8.4.2.- Emploi d'explosif	15
8.4.3.- Consignes à observer en cas de découvertes d'engins de guerre.....	15
ARTICLE 9 : Contrôle et réception des travaux	15
9.1.- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	15
9.1.1.- Essais de contrôles.....	15

9.1.- Réception.....	16
9.2.- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
9.3.- Documents fournis après exécution des travaux – Dossier de récolement.....	16
9.4.- Délais de garantie	16
9.5.- Garantie particulière des matériaux de type nouveaux	16
9.6.- Assurances	17
Article 10 – Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales

1.1.- Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernant la réalisation de :

Travaux d'aménagement et d'équipement signalétique d'un réseau d'itinéraires de randonnée de la Communauté de communes Maurienne Galibier.

Les spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) joint au dossier.

Des données quantitatives sont fournies à titre indicatif.

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement (AE), du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2.- Décomposition en tranches et lots

1.2.1. Tranches conditionnelles

Sans objet

1.2.2. Lots

Les marchés sont répartis en lots, traités par marchés séparés : en entreprises individuelles ou en groupement d'entreprises solidaires avec un mandataire commun.

Lot n° 1 : balisage et débalisage des itinéraires de randonnée

Lot n° 2 : aménagement de la plate-forme et traitement de la végétation

Lot n° 3 : équipement de confort, de sécurité et écoulement des eaux

Lot n° 4 : fourniture et pose signalétique

1.3.- Travaux intéressants la défense

Sans objet

1.4.- Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5.- Maîtrise d'œuvre

La Communauté de communes appuyée de l'entreprise Bmaps est en charge de la maîtrise d'œuvre.

1.6.- Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus ; elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1.- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) pour chaque lot et ses annexes (bons de commande) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), spécifique pour le lot n° 1, commun aux lots n° 2 et 3 et spécifique au lot n° 4 ;
- les bordereaux des prix unitaires (BPU) spécifiques à chaque lot ;
- Les annexes techniques : cartographies et autres documents techniques.

2.2.-Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-3-2 :

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux (consultable sur le site du Minefi) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (consultable sur le site du Minefi) ;
- les fascicules du C.P.C. en vigueur à la date de signature du marché.
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié (consultable sur le site du Minefi) ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n° 2 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix).
- les normes européennes.

2.3.- Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes**3.1.- Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et ses annexes (bons de commande) indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants éventuellement désignés.

3.2.- Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3.- Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. travaux sont applicables.

3.4.- Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes – Travaux en régie**3.4.1.- Modalités d'établissement des prix****3.4.1.1.- Intempéries**

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

- En considérant comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	100 mm par 24h
Vent	100 Km/h
Gel	-15°C/ - 10°C

Les données de références seront celles de la station Météo France de St Michel de Maurienne - SAPC d'Hères le Pas du Roc - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne – Téléphone : 04 79 07 64 00.

3.4.1.2.- Circulation

Les prix sont établis en tenant compte :

Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux dont la réalisation est liée à celle de ceux dont l'entrepreneur a la charge, pourvu que ces travaux aient lieu avec l'accord du maître de l'ouvrage, en particulier tous les travaux d'équipement et d'aménagement de voiries urbaines (EDF, GDF, SEM, PTT, Eclairage Public, etc....) ou tous travaux impliquant une intervention urgente sur le lieu même des travaux.

Des frais résultant des mesures de police :

- Du maintien en bon état de propreté et d'utilisation des voies utilisées.
- Du maintien des circulations des véhicules pendant les travaux sur une voie de 4 mètres de largeur minimum et d'interruption maximum de circulation de 20 minutes consécutives.

3.4.1.3.- Périodes de travail

Les prix sont établis en tenant compte des restrictions d'horaires de travail suivantes :

- de 7 heures à 19 heures les jours ouvrables.
- le travail sera interdit les dimanches et jours fériés.

3.4.1.4.- Visite de terrain pour la définition et la réception des travaux

Les prix établis devront intégrer les visites de terrain pour la définition et la réception des travaux.

3.4.2.- Facilité

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.4.3.- Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Sans objet

3.4.4.- Sous détail de prix

Le maître d'ouvrage pourra demander à tous moments de la durée du chantier un ou plusieurs sous-détails de prix. L'entrepreneur aura alors 10 jours pour le (les) fournir.

3.4.5.- Projet de décompte mensuel

Pour les lots dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois (3) mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases d'avancement technique, les dispositions suivantes seront adoptées pour le projet de décompte mensuel ;

Deux jours ouvrables avant la fin de chaque mois, les représentants de l'entrepreneur et du maître d'œuvre, mettront au point conjointement et contradictoirement le projet de décompte mensuel établissant le montant total arrêté à la fin du mois des sommes auxquelles peut prétendre l'entrepreneur du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci sur la base des constats établis contradictoirement.

Ce montant sera établi à partir des prix de base figurant dans le marché, sans actualisation ni révision de prix et hors TVA. Si cela est possible, il pourra être établi le métré définitif des ouvrages à exécuter, le paiement intervenant alors en pourcentage des quantités totales, après accord entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

En cas de carence de l'entrepreneur, le décompte sera établi par le maître d'œuvre sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune contestation sur le montant de celui-ci.

Cet article constitue donc par ses clauses une dérogation à l'article 13.11 du CCAG.

3.4.6.- Modalité de règlement des comptes

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant de premier rang éventuel(s), seront payés dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiements équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui en vigueur de la comptabilité publique.

La formule pour calculer les sommes dues :

Montant payé en retard TTC x (nb jours dépassement / 365) x 8,05

3.4.7.- Prestation comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8.- Approvisionnements

Sans objet

3.5.- Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.5.1.- Type de variation des prix

Les prix sont fermes pour l'année 1 du marché.

A compter de l'année n+1, les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent document.

3.5.2.- Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de mars 2019 ; ce mois est appelé « mois zéro ». Si le marché est dévolu par marché négocié, ce « mois zéro » sera celui du dépôt de l'offre finale après négociation.

3.5.3.- Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché TP01 « Index général tout travaux » publié : au bulletin Officiel du Service des prix et au moniteur des travaux publics pour l'index T.P. ;

3.5.4.- Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
$$C_n = (0.15 + 0.85 \times (I_n / I_0))$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Pour tenir compte de l'évolution économique, les prix seront révisés à chaque date anniversaire du marché par l'application de la formule indiquée ci-dessus.

Dans ces formules :

- Le dénominateur (indice 0) correspond à la valeur d'avril 2019.
- Le numérateur correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers indices précédents la date anniversaire
- Les indices de révision seront communiqués à la communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

3.5.5.- Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6.- Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7.- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des bons de commande sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'achèvement des travaux.

3.6.- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1.- Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- La personne habilitée à donner les renseignements
- Le comptable assignataire des paiements
- Le compte à créditer

3.6.2.- Modalités de paiement direct

La signature de la facture à bons de commande par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprise conjointe), acceptation du montant à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de la facture afférente à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un co-traitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, joint en double exemplaire à la facture du bon de commande correspondant signé par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution – Pénalités et primes**4.1.- Durée du marché**

Les stipulations correspondantes figurent à l'acte d'engagement.

4.2.- Prolongation du délai d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lesquels, un au moins, des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	20 mm entre 6 h 00 et 18 h 00 dans la journée.
Vent	80 Km/h
Gel	-5°C à 8 h 00 du matin.
Chutes de neige	supérieur à 10 cm entre 6 h 00 et 18 h 00 dans la journée.
Manteaux neigeux au sol	supérieur à 20 cm après 8 h 00 du matin.

Les données de références seront celles de la station Météo France de St Michel de Maurienne - SAPC d'Hères le Pas du Roc - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne – Téléphone : 04 79 07 64 00.

4.3.- Pénalité pour retard

Les pénalités de retard sont fixées à 1/500ème du montant du marché par jour de retard.

Le nombre de jours de retard est calculé par différence entre la date de fin des travaux fixée par l'ordre de service et la date réelle de fin des travaux, déduction faite des journées d'intempéries objet de l'article 4.2 Ci-dessus.

4.4.- Pénalités diverses

Les pénalités pour absence de l'entrepreneur représenté par un membre du personnel dûment habilité aux réunions de chantier sont de 500 € HT par absence. Cette pénalité s'appliquera également en cas d'absence de la remise des photographies demandées pour le lot N° 4 - fourniture et pose signalétique.

Concernant le lot n° 4, les maquettes des panneaux pour les BAT devront correspondre à la charte du département (cotes, typo, couleurs ...) et du contenu du tableur (direction, distance, durée ...). Si tel n'est pas le cas, les maquettes seront renvoyées directement au prestataire. Sur le second retour, si ce type d'erreurs sont encore présent sur le BAT, une pénalité de 500 € HT sera appliquée par commande.

Les pénalités pour non-production de documents (y compris les photos demandées pour le lot N°4) dans les délais impartis sont de 100 euros par jour calendaire.

Les pénalités pour non-levée des réserves dans les délais impartis sont de 150 € HT par jour calendaire.

4.5.- Remise en états des lieux

4.5.1.- Pénalités de nettoyage et remise en état

Les retards dans les nettoiemnts et la remise en état des lieux d'intervention seront pénalisés comme des retards dans l'exécution et de là tomberont dans le cadre de l'article 4.3. du présent C.C.A.P.

4.5.2.- Dispositions complémentaires

Si la remise en état des lieux n'est pas effectuée, après mise en demeure, le maître d'œuvre fera exécuter le nettoyage et la remise en état aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1.- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5.00% sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituer ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2.- Avance forfaitaire

Pas d'avance forfaitaire.

ARTICLE 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1.- Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2.- Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3.- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais, et épreuves des matériaux et produits

6.3.1.- Dérogations

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités seront assurées par un ou plusieurs laboratoires ou organismes de contrôle, au libre choix du Maître d'œuvre.

6.3.2.- Produits et composants

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines magasins de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions.

6.3.3.- Essais et vérifications

Les essais et contrôles des ouvrages, prévues au CCTG ou CCTP, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

6.4.- Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le CCTP désigne les matériaux produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur rémunération et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par l'entrepreneur et précise les conditions et modalités de cette réception.

Ces opérations de prise en charge manutention, amenée à pied d'œuvre, bardage etc.... et conservation sont censés être contenue dans les prix du bordereau et ne feront pas l'objet d'une rémunération spéciale à l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages

7.1.- Piquetage général

Le piquetage n'est pas effectué de manière générale avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur. Le maître d'œuvre fournira aux entreprises titulaires les données liées aux tracés des itinéraires et aux implantations des équipements et du mobilier signalétique au format GPS et/ou papier (cartes, fiches implantation ...). Les entreprises auront la charge du bon usage de ces données et du bon fonctionnement de leur matériel GPS. Le maître d'œuvre n'en assurera pas la charge.

7.2.- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

La recherche et le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que les canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux sont à la charge de l'entreprise.

7.3.- Piquetage spécial Lot n° 2 et 3 - aménagement de la plate-forme et traitement de la végétation, équipement de confort, de sécurité et écoulement des eaux

Le piquetage pour les lots n° 2 et 3 s'effectuera pour les aménagements et équipements importants et/ou complexes. Le maître d'œuvre définira quels travaux le nécessitent.

7.4.- Piquetage spécial Lot n° 4 - fourniture et pose signalétique

La pose signalétique s'effectuera à l'aide des documents d'exécution fournis par le maître d'œuvre au format GPS et/ou papier (cartes, fiches implantation ...). Seuls les Relais Information Randonnée (cf CCTP lot n° 4) seront piquetés avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux**8.1.- Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Il est prévu une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de quinze jours (15) jours à compter du début de ce délai.

Il est procédé, notamment, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre :

- Procède contradictoirement avec l'entrepreneur à la reconnaissance du tracé et du piquetage, générale et spéciale, des ouvrages si nécessaire.
- Dresse le procès-verbal de piquetage et le notifie à l'entrepreneur.
- Recherche les autorisations de passage en terrain privé, si nécessaire.

L'entrepreneur :

- Procède en présence du maître d'œuvre, à la reconnaissance du tracé et aux piquetages, générale et spéciale, des ouvrages.
- Recherche les autorisations de voirie,
- Etablit et présente au visa du maître d'œuvre, dix jours au moins avant la fin de la période de préparation :
 - Le programme d'exécution des travaux (l'unité de temps sera la journée)
 - Le plan d'hygiène et sécurité conformément à l'article 28.2 du CCAG. Ce dernier document comportant :
 - Le plan des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
 - Le plan des circulations piétonnes et automobiles, pendant toutes les phases des travaux,
 - La liste du matériel qu'il compte utiliser (en précisant les principales caractéristiques des matériels utilisés) celle-ci n'étant pas limitative.
- Demande les agréments éventuellement nécessaires en vue de la passation des commandes et procède aux commandes.
- Etablit le calendrier d'exécution des travaux

8.2.- Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et les spécifications techniques détaillées sont établis, le cas échéant, par l'entrepreneur et validés par le maître d'œuvre.

Les documents seront retournés à l'entrepreneur au plus tard vingt (20) jours après la réception par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages.

8.3.- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8.3.1.- Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle définie par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2.- Mesures d'ordre social

Application de la réglementation du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

Dans le cadre de l'article 14 du Code des Marchés Publics il sera demandé dans la mesure du possible pour la ou les entreprise(s) attributaire(s) s'engage(nt) à réserver 10 % des heures de travail générées par le lot 2 du marché à des publics en parcours d'insertion sous forme d'embauche directe ou de mise à disposition de personnel par des structures de l'insertion ou de co-traitance ou sous-traitance avec des entreprises d'insertion.

8.4.- Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions du C.C.A.G. travaux sont applicables.

8.4.1.- Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Le chantier est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment à la loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993, et à son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures d'ordres et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur les chantiers et aux abords, il devra en outre se conformer au PGC à tous ordres qu'il recevra à ce sujet du maître d'œuvre, il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé.

8.4.2.- Emploi d'explosif

N'est pas admis.

8.4.3.- Consignes à observer en cas de découvertes d'engins de guerre

L'entrepreneur se conformera aux dispositions prévues par les textes en vigueur concernant les mesures préparatoires, la recherche des engins de guerre et les consignes à observer dans les zones où lesdits engins de guerre sont susceptibles d'être découverts.

ARTICLE 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1.- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1.- Essais de contrôles

Les essais de contrôles d'ouvrages ou parties d'

ouvrages prévues par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP, seront assurés sur le chantier par le maître d'œuvre assisté éventuellement d'un laboratoire ou organisme de contrôle. Conformément à l'article 2.4.3 du CCAG, les vérifications effectuées par ce laboratoire ou cet organisme de contrôle sont faites à la charge du maître d'ouvrage.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.- Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies à l'article 9.1 ci-dessus.

Le délai maximum dans lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.2.- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions du CCAG sont applicables sous réserves des dispositions du 9.2. du présent CCAP.

9.3.- Documents fournis après exécution des travaux – Dossier de récolement

Lors d'une modification d'intervention validée par le maître d'œuvre, l'entrepreneur mettra à jour et fournira au maître d'ouvrage les plans, la nature de l'intervention et la quantité réalisée.

Dans le cas d'ouvrages particuliers, l'ensemble des notes de calculs et plans de réalisation devra être fourni au maître d'ouvrage.

Concernant la signalétique, l'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage les cartes et les fiches implantations avec les informations définitives suite à des modifications d'implantations réalisées lors des interventions.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG travaux, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG travaux. Cette retenue est fixée à 100 euros par jour calendrier.

Suite à des problèmes possibles de dégradation des ouvrages réalisés par un tiers, il est demandé, pour les lots n° 3 et 4, aux entreprises titulaires de réaliser et de fournir trois photographies numériques par équipement ou mobilier signalétique implanté. Ces photographies devront être géo-référencées et comporter la date et l'heure de prise de vue. Les modalités précises de rendues de ces données sont mentionnées en annexe du CCTP lot N° 4.

9.4.- Délais de garantie

Le délai de garantie des ouvrages est fixé à dix (10) ans à compter de la réception des travaux pour les lots 2, 3 et 4.

9.5.- Garantie particulière des matériaux de type nouveaux

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des équipements mis en œuvre sur sa proposition et sa seule responsabilité.

9.6.- Assurances

Par dérogation à l'article 4.3. du CCAG Travaux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 10 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP :

Au CCAG :

- dérogation aux articles 11.5, 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G apporté par l'article 5.2 du présent C.C.A.P.
- dérogation à l'article 10.11 du C.C.A.G résultant de l'article 4.1 et 4.2 du présent CCAP.

Pour tous les cas non prévus dans le présent C.C.A.P., il sera fait application du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Fait à _____ le _____

Le maître d'ouvrage
et maître d'œuvre

Lu et accepté,

A, le
L'entrepreneur,

(cachet + signature)